

Mestral, Armand de et al. (sous la direction de), *The Limitation of Human Rights in Comparative Constitutional Law/La limitation des droits de l'homme en droit constitutionnel comparé*, Cowansville (Québec), Les Éditions Yvon Blais, 1986, 609 p.

André Bzdera

Volume 19, numéro 1, 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/702306ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/702306ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Bzdera, A. (1988). Compte rendu de [Mestral, Armand de et al. (sous la direction de), *The Limitation of Human Rights in Comparative Constitutional Law/La limitation des droits de l'homme en droit constitutionnel comparé*, Cowansville (Québec), Les Éditions Yvon Blais, 1986, 609 p.] *Études internationales*, 19(1), 159–161. <https://doi.org/10.7202/702306ar>

ge), la question de la recherche scientifique marine (A. de Marffy (France), le développement et les transferts des technologies (J.F. Buhl (Danemark), la préservation du milieu marin (P.M. Dupuy avec la collaboration de M. Remond-Gouilloud), l'utilisation pacifique de la mer, dénucléarisation et désarmement (B. Vukas (Yougoslavie), interférences des règles du Nouveau Droit de la Mer et de celles du Droit de la guerre (T. Halkiopoulos (Grèce), enfin le règlement des différends (R. Ranjeva (Madagascar).

Il est naturellement exclu ici d'analyser le contenu de ce monumental Traité du Nouveau droit de la Mer. Il présente tant de qualités que la critique ne peut porter que sur des points de détail ou tout à fait mineurs. En langue française cet ouvrage comble un vide. Instrument de travail indispensable à tout chercheur, il s'inscrit dans la droite ligne de l'ouvrage publié peu avant qui a ouvert la collection « droit international » aux éditions Economica: le commentaire article par article de la Charte des Nations Unies, sous la direction de J.P. Cot et A. Pellet.

Après le droit de l'ONU et celui de la Mer, nous formulerons un vœu: les juristes attendent maintenant dans le même esprit et dans cette même collection un Traité sur le Droit de l'Espace.

Daniel COLARD

Faculté de Droit de Besançon, France

MESTRAL, Armand de *et al.* (sous la direction de), *The Limitation of Human Rights in Comparative Constitutional Law/La limitation des droits de l'homme en droit constitutionnel comparé*, Cowansville (Québec), Les Éditions Yvon Blais, 1986, 609p.

Ce volume est un recueil de textes révisés qui furent présentés pour la première fois à une conférence organisée à Montréal par l'Institut de droit comparé de l'Université McGill en mai 1985. Cette conférence avait pour thème la limitation judiciaire et législative des droits de la personne en droit comparé.

Ce choix thématique du colloque visait à promouvoir l'emploi du droit comparé chez les juristes canadiens et québécois pour l'interprétation judiciaire de la nouvelle *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982, et particulièrement pour l'interprétation des restrictions générales énoncées à son article premier. Après tout, les rédacteurs de cette charte furent largement inspirés par les instruments internationaux et étrangers de sauvegarde des droits de la personne et ils ont expressément voulu, par son article premier, que les tribunaux canadiens comparent toute limitation éventuelle des droits au Canada avec celles acceptées par les autres « sociétés libres et démocratiques ». Ce souci des organisateurs pour le droit comparé est d'ailleurs renforcé par les observations d'André Morel et de José Woehrling qui soulignent la rareté, en droit canadien, du recours aux droits étrangers autres qu'américain (p. 131 et 510).

Le livre se divise en 27 chapitres écrits par autant d'auteurs, dont 15 Européens, 7 Canadiens et 5 Américains (tous professeurs ou juges). Environ deux tiers du livre sont rédigés en anglais, et le reste en français. Les auteurs analysent plusieurs jurisprudences nationales et internationales, dont celles du Canada, des États-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la Suisse, de la Grande-Bretagne, des Communautés européennes, de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* et du *Pacte sur les droits civils et politiques*.

Les chapitres sont regroupés en cinq parties à peu près égales: 1) la théorie générale de la limitation des droits; 2) le rôle respectif du législateur et du juge dans la détermination de ces restrictions; 3) la limitation du droit à l'égalité; 4) la limitation du droit à la liberté d'expression; et 5) le rôle du droit comparé dans la jurisprudence relative aux droits de la personne. Les chapitres étant trop nombreux pour être tous repris ici, nous allons commenter globalement chaque section.

La première partie présente des analyses sommaires de l'État de la jurisprudence dans trois pays et également dans le cadre des conventions internationales majeures. La plu-

part des instruments de sauvegarde des droits incluent au moins quelques restrictions expresses des droits, tandis que d'autres instruments, comme la constitution américaine, sont muets. Certains auteurs remarquent alors que la solution canadienne, c'est-à-dire une clause explicite de restriction générale de tous les droits (article 1), est conceptuellement plus nette que la solution américaine qui se caractérise par le développement fluctuant de restrictions judiciaires n'ayant aucune base textuelle dans la constitution. Albert Bleckmann et Michael Bothe concluent qu'aucun droit individuel n'est garanti inconditionnellement et que tout tribunal doit nécessairement identifier les intérêts publics ou privés qui justifient la restriction des droits fondamentaux.

La seconde partie considère le rôle du législateur dans la détermination de ces restrictions. En général, plus la diversité des solutions nationales des pays signataires d'une convention internationale est grande (ou même la diversité des solutions à l'intérieur des fédérations canadienne et suisse), plus « la marge locale d'appréciation » du bien-fondé d'une restriction législative est également grande. Ainsi, Jean-Paul Jacqué note dans son texte sur la *Convention européenne* que cette marge laissée au législateur est d'autant plus vaste que l'objectif poursuivi n'est pas susceptible de définition à l'échelle européenne (p. 164).

Le juriste et parlementaire suisse Jean-François Aubert souligne une tendance connexe: « plus la loi est originale, plus l'examen auquel elle est soumise sera strict » (p. 206). Mais cette question, cruciale en raison de ses implications pour des fédérations multinationales, est largement absente de la discussion (excepté les pages 214 et 317). Une des justifications les plus puissantes de la restriction législative des droits de la personne est donc sommairement écartée de la discussion.

Les auteurs de cette seconde partie (attentifs peut-être aux consignes des organisateurs du colloque) n'ont pas non plus abordé l'article 33 de la *Charte canadienne* qui représente une innovation importante par rapport aux autres instruments nationaux et internationaux de protection des droits. Cet article inclut une

clause explicite de *contrôle législatif* partiel du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois! En d'autres mots, le législateur canadien peut substituer son interprétation des restrictions « raisonnables en régime démocratique » à celle adoptée par les juges non-élus. Il demeure toutefois responsable de ses actions devant l'électorat.

Les troisième et quatrième parties traitent respectivement de la limitation du droit à l'égalité et de la liberté d'expression et elles constituent en quelque sorte deux études de cas. Les dix auteurs analysent les jurisprudences canadienne, américaine, française, allemande et internationale. Quelques textes soulignent le problème que l'action affirmative (mesures législatives ou judiciaires de promotion sociale de groupes défavorisés) représente pour les tribunaux: comment la discrimination historique peut-elle limiter les droits des générations subséquentes? Comment balancer les droits collectifs avec les droits individuels? La plupart des autres textes dans ces deux sections sont en fait des analyses classiques de la jurisprudence.

Nous trouvons dans la dernière partie du livre une discussion fort bien menée de l'emploi du droit comparé dans les jurisprudences canadienne, anglaise, allemande et des Communautés européennes. José Woehrling analyse notamment le rôle du droit comparé au Canada en trois volets: la justification invoquée par les tribunaux pour recourir au droit comparé; la méthodologie du recours au droit comparé; et ses résultats dans la jurisprudence canadienne.

Il souligne l'utilité des comparaisons avec les droits étrangers et internationaux mais arrive à la conclusion que « les tribunaux canadiens [...] ont fait preuve jusqu'ici d'une vision singulièrement étriquée dans le choix du droit comparé ». (p. 510) Il laisse entendre que le recours au droit comparé remplit souvent une fonction apologétique et intervient peu dans la prise de décision judiciaire.

Ces commentaires, et notre appréciation de l'économie générale de l'ouvrage, n'enlèvent donc rien à notre scepticisme de la mé-

thodologie comparative employée par les sciences juridiques.

André BZDERA

*Département de science politique
Université de Montréal*

ÉCONOMIE INTERNATIONALE

BEREND, Ivan, *Capital Intensity and Development Policy*, Budapest (Hongrie), Akadémiai Kiado, 1985, 266p.

Se référant au fondateur de l'école de l'économie politique « classique », Adam Smith, l'auteur du présent essai, qui est en même temps le président de l'Académie des Sciences de Hongrie, insiste tout particulièrement sur l'importance du capital dans la politique du développement. Dans l'introduction, l'auteur propose d'analyser l'intensité du capital et de contribuer, dans une perspective comparative, à la réflexion en matière de politique de développement.

Les différentes conceptions théoriques, méthodes et approches sont exposées dans le 3^{ème} chapitre au cours duquel l'auteur présente un tour d'horizon de la recherche internationale. Le quatrième chapitre est consacré à l'étude et à l'analyse de l'intensité du capital dans l'économie de la Hongrie. Les statistiques, tableaux analytiques et les données sur les indications concernant les différentes branches de l'économie, l'intensité du travail productif, le changement structurel de la valeur ajouté etc. couvrent les décennies depuis 1950. Dans l'étude du cas hongrois, une attention spéciale est consacrée à l'impact social de la technologie, tout particulièrement en matière de travail. Le 5^{ème} chapitre traite des tendances de l'intensité du capital et de l'équipement technologique déployé dans le processus de production de différents secteurs de l'économie. L'analyse comparative entre l'économie hongroise et celles des pays développés porte sur quatre secteurs: l'agriculture, l'industrie, les services productifs et les services non productifs. L'auteur compare les pays « nordiques » (Royaume-Uni, Suède, Norvège, Danemark),

les pays occidentaux européens (Autriche, Belgique, Allemagne Fédérale, Italie etc.) et les pays du « sud » de développement moyen (Grèce, Espagne, Portugal, Yougoslavie et Turquie).

Les changements survenus dans l'emploi et dans l'intensité du capital sont traités dans le sixième chapitre en fonction de l'impact du changement d'emploi sur l'intensité du capital. La comparaison du niveau de l'intensité du capital dans le temps et dans l'espace s'effectue dans le cadre du septième chapitre. Le huitième est consacré à l'impact de la politique de développement sur le niveau de l'intensité. Le neuvième et le dixième chapitres proposent, respectivement, des considérations théoriques sur le sujet en titre et des interrogations justifiées sur les finalités socio-économiques. L'annexe contient des tableaux statistiques comparatifs très élaborés; elle est suivie d'une bibliographie en plusieurs langues.

À titre de considérations théoriques, l'auteur est à la recherche d'éléments de réponse à une question fondamentale: quelles sont les causes du changement des rapports entre capital et processus de production? Il convient d'ajouter que l'économie politique marxiste, du point de vue de la plus-value, identifie les formes matérielles des éléments du capital en capital constant (Cc) et en capital variable (Cv). De ce point de vue, il est tout à fait compréhensible que l'intensité de la force de travail de même que le niveau (technique) des moyens de production représentent des facteurs déterminants en matière d'intensité du capital. Avant de répondre à la question, M. Berend propose cette définition de la notion d'intensité du capital: « By capital intensity we mean the quotient of fixed and circulating capital and output, that is, the (capital) assets per unit of output. » (p. 25)

Il en découle que, théoriquement, le capital est lié à la productivité à travers l'activité productive du travail. Au sens large, l'intensité du capital peut être interprétée de trois points de vue:

- du point de vue technique
- du point de vue technico-économique